

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71345 25 00022, déposée le 16/12/2025

De : Monsieur Emmanuel BENATY

Demeurant : 310 impasse de la source, 71260 PERONNE
Sur un terrain situé : 310 impasse de la source, 71260 PERONNE
Parcelle(s) : ZC218
Pour : édification d'une clôture côté route en grillage + haie végétale en laurier palme, édification d'un mur devant la maison en parpaing, pose d'un portail coulissant. Terrasse couverte en bois ossature bois mais ouverte.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 07/03/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;
Vu le LT n°071 345 07 J0002 accordé en date du 29/02/2008;
Vu le PA n°071 345 07 J0002-M01 accordé en date du 16/09/2011;
Vu le PA n°071 345 07 J0002-M02 accordé en date du 17/01/2012;
Vu le PA n°071 345 07 J0002-M03 accordé en date du 01/09/2016;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme;

Considérant les dispositions de l'articles 11 du règlement du lotissement « le petit Martoret II » relatives à l'aspect extérieur notamment les clôtures;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le portail sera à ouverture électrique.

Article 3

La partie du mur à droite du portail aura une hauteur de 1,20m maximum.
Le portail sera en bois ou en métal et sera peint conformément au nuancier.

(gris anthracite)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

16/12/2025

Fait à PERONNE

Le *20/03/2026*

Le Maire, *Jean Pierre PACAUD*



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.